Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 2 du 19 janvier 2015

PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 11

TABLEAU N° 7525/DEF/DCSCA/SD_FILIERES/ORF.HAB
relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2015.

Du *11 décembre 2014*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *sous-direction « filières ».*

TABLEAU N° 7525/DEF/DCSCA/SD_FILIERES/ORF.HAB relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2015.

Du 11 décembre 2014

NOR D E F E 1 4 5 2 3 3 4 X

Références :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié.
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.
Arrêté du 29 juillet 2014 (JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11 ; signalé au BOC 51/2014 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 113.8, 114.3.3.2, 514.1).
Instruction n° 30550/DEF/DCCAT/ORH/PM du 1er juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5507 ; BOEM 514.3).

Texte abrogé :

Tableau n° 7019/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG du 11 décembre 2013 (BOC n° 3 du 17 janvier 2014, texte 8.).

Référence de publication : BOC n° 2 du 19 janvier 2015, texte 11.

À compter du 1er janvier 2015, les prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » sont fixés comme indiqué ci-après.

1. REMBOURSEMENT DES TRAVAUX ADMINISTRATIFS - TARIFS MINUTE.

CATÉGORIE. ÉCHELON.	TARIFS MINUTE EN EUROS.						
	ATELIERS DE 9 OUVRIERS AU PLUS.		ATELIERS DE PLUS DE 9 OUVRIERS.				
	ALSACE. MOSELLE.	TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE.	ALSACE. MOSELLE.	ÎLE-DE-FRANCE (1).		TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE ET RÉGION PARISIENNE.	POUR MÉMOIRE : MAJORATION POUR COTISATION « TRANSPORTS » (2).
				PÉRIPHÉRIE.	CENTRE.		
1. MAÎTRES OUVRIERS TAILLEURS.							
Catégorie III/2.	0,298	0,291	0,299	0,296	0,298	0,292	0,0017
Catégorie IV/2.	0,312	0,307	0,313	0,311	0,313	0,308	0,0018
Catégorie V/1.	0,336	0,331	0,337	0,336	0,338	0,333	0,0019
Catégorie V/2.	0,341	0,337	0,342	0,341	0,344	0,338	0,0020
2. MAÎTRES OUVRIERS CORDONNIERS.							
Ouvrier qualifié.	0,363	0,357	0,364	0,362	0,364	0,358	0,0018

Ouvrier hautement qualifié.	0,407	0,399	0,409	0,405	0,408	0,401	0,0021

(1) Majoration éventuelle au titre de la prime de transport : 0,00345 euros. Périphérie : Seine-et-Marne (77) ; Yvelines (78) ; Essonne (91) ; Val-d'Oise (95) ; Centre : Paris (75) ; Hauts-de-Seine (92).

(2) Cette majoration n'est due qu'aux maîtres ouvriers apportant la preuve qu'ils sont soumis à versement d'une cotisation au titre des transports en commun. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondant à 1 p. 100 des salaires, doivent être affectées du coefficient représentatif du taux de cotisation fixé par le conseil municipal de la ville concernée. Elle s'applique à tous les départements hors région parisienne, y compris Alsace-Moselle.

2. ABROGATION.

Le tableau n° 7019/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG du 11 décembre 2013 relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2014 est abrogé.

3. PUBLICATION.

Le présent tableau sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général de 1re classe,
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,

Jean-Pierre LAROCHE de ROUSSANE.